



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/188
S/1996/511
2 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 71 g) et 72 de la liste préliminaire*
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET :
DÉSARMEMENT RÉGIONAL
EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLÔTURE
DE LA DOUZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 1er juillet 1996, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué de presse publié à l'issue de la rencontre des Ministres équatorien et péruvien des relations extérieures, qui a eu lieu à Buenos Aires les 18 et 19 juin 1996 (voir annexe I). Au cours de cette réunion, les Ministres ont poursuivi l'examen des modalités relatives à l'organisation, à Brasilia, des pourparlers ayant trait aux questions qui demeurent en suspens entre les deux pays, conformément à l'article 6 de la Déclaration de paix d'Itamaraty.

Vous trouverez également ci-joint le texte de la Déclaration des pays garants, datée du 18 juin 1996 (annexe II), à laquelle se réfère le communiqué de presse des Ministres des relations extérieures, et le texte de la Déclaration de paix d'Itamaraty entre l'Équateur et le Pérou, adoptée à Brasilia le 17 février 1995 (annexe III).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 71 g) et 72 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Luis VALENCIA RODRÍGUEZ

* A/51/50.

ANNEXE I

Communiqué de presse publié à Buenos Aires le 19 juin 1996 par les
Ministres des relations extérieures du Pérou et de l'Équateur

Francisco Tudela, Ministre des relations extérieures du Pérou, et Galo Leoro Franco, Ministre des affaires extérieures de l'Équateur, se sont rencontrés, en présence de représentants des pays garants, les 18 et 19 juin 1996, à Buenos Aires, afin de poursuivre l'examen des modalités relatives à la tenue des pourparlers qu'il est prévu d'organiser à Brasilia.

Ils sont convenus des modalités suivantes :

1. Siège : Les pourparlers se tiendront à Brasilia; les parties ont, à cet effet, obtenu l'accord du Gouvernement brésilien.
2. Délégations : Les délégations des deux pays auront un caractère représentatif et seront dûment mandatées par leur gouvernement; elles seront composées au maximum de cinq personnes et pourront être assistées des conseillers techniques dont elles estimeront avoir besoin.
3. Pays garants : Les pays garants du Protocole de Rio de Janeiro participeront activement et à titre individuel aux pourparlers.
4. Confidentialité : Les pourparlers auront un caractère confidentiel. Les informations qui seront rendues publiques devront avoir été approuvées auparavant par les parties et les pays garants.
5. Objet : Les pourparlers porteront sur la liste des questions en suspens établie par les parties à Brasilia le 6 mars 1996, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Accord de Quito du 23 février 1996.
6. Procédure : En ce qui concerne le déroulement des pourparlers de Brasilia, les parties sont convenues de tenir compte de la Déclaration formulée par les pays garants à Lima le 18 janvier 1996, qui contient notamment les dispositions suivantes :
 - a) Les parties tiendront des pourparlers directs, en présence des pays garants;
 - b) Au cas où des différends surgiraient au cours des pourparlers, les pays garants formuleront des évaluations, recommandations, propositions, conseils et déclarations conformes à l'esprit du Protocole de Rio de Janeiro de 1942;
 - c) Les parties pourront décider, d'un commun accord, de recourir obligatoirement aux pays garants lorsqu'elles n'auront pas réussi à se mettre d'accord sur un point précis, et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 du Protocole de Rio de Janeiro de 1942;
 - d) Il appartiendra aux parties de décider si elles acceptent ou refusent les propositions qui seront faites par les pays garants.

/...

7. Conformément à la Déclaration qu'ils ont faite à Buenos Aires le 18 juin 1996, les pays garants prêteront coopération et assistance aux parties dans le cadre du Protocole susmentionné, en particulier de ses articles 7 et 9.

8. Outre les modalités adoptées, la délégation du Pérou a rappelé sa position relative à l'application de l'article 7 du Protocole relatif à la paix, à l'amitié et aux frontières de 1942. Pour sa part, la délégation de l'Équateur a proposé que dans le cas où, après avoir épuisé les mécanismes décrits plus haut, les parties ne parviendraient pas à s'entendre, elles devraient se soumettre à la décision qui serait prise par une éminente personnalité désignée, avec l'accord des parties, par les pays garants, décision qui aurait un caractère obligatoire. Les deux positions figurent à l'annexe du présent communiqué de presse (voir appendice).

9. Mission d'observation militaire Équateur-Pérou (MOMEP) : Les délégations de l'Équateur et du Pérou se déclarent satisfaites de la décision prise par les pays garants de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 16 septembre 1996.

10. Programme de travail futur : L'Équateur et le Pérou ont renouvelé leur engagement de poursuivre le processus diplomatique en cours, et ont réaffirmé leur volonté de trouver une solution définitive aux questions en suspens, conformément à l'article 6 de la Déclaration de paix d'Itamaraty. À cet effet, les Ministres des relations extérieures se rencontreront à nouveau, le plus rapidement possible, à Santiago, afin d'arrêter définitivement les modalités selon lesquelles se dérouleront les pourparlers de Brasilia, que les parties souhaitent commencer avant la fin de l'année en cours. Le Gouvernement chilien a accepté d'accueillir cette rencontre.

Auparavant, les Ministres des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou, ainsi que les Ambassadeurs Ivan Cannabrava (Brésil), Juan José Uranga (Argentine), Fabio Vio (Chili) et Luigi Elnaudi (États-Unis d'Amérique), représentants des pays garants, avaient rencontré le Ministre argentin des relations extérieures, Guido Di Tella, et avaient été reçus par le Président Carlos S. Menem. Les Ministres équatorien et péruvien ont remercié le Gouvernement de la République argentine de sa généreuse hospitalité.

APPENDICE

Proposition de l'Équateur

a) Les délégations examineront et régleront les différends, consignés dans les listes des questions en suspens échangées par les parties le 6 mars 1996, dans le but de parvenir à une solution globale, complète et équitable qui ait force obligatoire et concilie les intérêts des deux parties.

b) Au cas où les parties ne pourraient pas convenir d'un règlement des questions en suspens, les pays garants du Protocole de Rio de Janeiro, de leur propre initiative ou à la demande d'une ou des deux parties, formuleront des propositions ou des recommandations visant à régler les différends.

c) Si une ou les deux parties refusent d'accepter la ou les recommandations présentées par les pays garants, ces derniers, avec le consentement préalable des parties, désigneront une personnalité qui, conformément à la procédure qui sera établie, prendra une décision ayant force obligatoire qui sera appliquée dans le respect des critères énoncés au paragraphe a). À cet effet, les parties transmettront à ladite personnalité le texte des accords provisoires auxquels ils seront parvenus, afin qu'elle puisse les intégrer à sa décision générale.

d) La procédure à laquelle il est fait référence au paragraphe c) sera établie par les pays garants en collaboration avec la personnalité qui aura été désignée, et sera soumise à l'approbation des parties.

Proposition du Pérou

Les parties conviennent que, en cas de doute ou de désaccord lors des discussions de fond qui se dérouleront à Brasilia, l'article 7 du Protocole de Rio de Janeiro de 1942 sera appliqué de manière automatique, obligatoire et immédiate. Les modalités proposées par les pays garants pour mettre un terme auxdits doutes ou désaccords, compte tenu de leur nature et conformément à l'article 9 de l'instrument international cité plus haut, devront être acceptées par les parties. La solution découlant des modalités ainsi proposées et décidées devra également être expressément acceptée par les parties.

ANNEXE II

Déclaration des pays garants en date du 18 juin 1996

1. Nous, pays garants, avons suivi avec une attention particulière le déroulement des entretiens tenus ce jour dans le cadre de la troisième Réunion des Ministres des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou. Nous constatons à cet égard qu'il existait, au départ, des divergences de vues entre les parties mais aussi des possibilités d'entente. En conséquence, nous proposons de créer un groupe de travail constitué des deux parties, qui sera chargé de concrétiser les possibilités d'entente et de surmonter les divergences.

2. Nous saisissons cette occasion pour renouveler l'engagement des pays garants qui, dans leur Déclaration du 17 février 1995, signée à Brasilia, ont affirmé qu'ils exécuteraient "fidèlement toutes les obligations contractées lorsqu'ils ont apposé leur signature en qualité de garants du Protocole de Rio de Janeiro du 29 janvier 1942".

Nous offrirons notre concours et notre assistance aux parties dans le cadre du Protocole susmentionné, en prêtant une attention particulière aux dispositions des articles 7 et 9. À cet égard, nous souhaitons réaffirmer les termes de la déclaration faite à Lima le 18 janvier 1996.

ANNEXE III

Déclaration de paix d'Itamaraty entre l'Équateur et le Pérou,
signée à Brasilia le 17 février 1995

Au cours de la réunion de haut niveau diplomatique des pays garants du Protocole de Rio de Janeiro, les Vice-Ministres des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou, l'Ambassadeur Marcelo Fernández de Córdoba et l'Ambassadeur Eduardo Ponce Vivanco, au nom de leurs gouvernements respectifs, confirment la cessation des hostilités entre l'Équateur et le Pérou, conformément aux communiqués officiels diffusés par les deux gouvernements, à 12 (douze) heures – heure de Quito et de Lima – le 14 février.

Afin de consolider l'accord de cessez-le-feu et d'éviter de nouveaux affrontements qui pourraient perturber les relations de paix, d'amitié et de bon voisinage entre le Pérou et l'Équateur,

Les deux parties conviennent :

1. D'accepter avec satisfaction l'offre des deux pays garants qui ont proposé l'envoi d'une mission d'observateurs, chargée de veiller à la stricte application des engagements définis aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent Accord. Les parties demandent que la durée de la mission soit initialement de 90 jours, mais qu'elle puisse être prorogée au besoin. À cet effet, les parties et les pays garants prendront sans délai les dispositions requises. La mission d'observateurs des pays garants commencera ses travaux dès que prendra effet la suspension des opérations militaires. Les parties s'engagent à fournir l'appui et les facilités nécessaires pour que la mission des observateurs puisse exercer ses fonctions, et pour que l'intégrité physique de ses membres soit garantie, ce qui fera au moment voulu l'objet d'une "définition des procédures" par les parties et les pays garants. Les parties s'engagent aussi à désigner immédiatement les autorités militaires qui assureront la liaison avec la mission d'observateurs.
2. De séparer immédiatement et simultanément toutes les troupes des deux pays impliquées dans les affrontements, afin d'éliminer tout risque de reprise des hostilités, en accordant la priorité aux forces qui sont en contact direct. Dans cette perspective, les troupes équatoriennes seront concentrées dans le poste de Coangos (3° 29' 40,9" S/78° 13' 49,67" W) et celles du Pérou dans le PV1 – Poste de surveillance No 1 (3° 32' 00" S/78° 17' 49" W). Les parties s'engagent en outre à ne pas effectuer de mouvements militaires dans la zone des affrontements. En raison de l'importance de cet engagement, les parties garantissent que la mission d'observateurs aura les moyens de vérifier son exécution. Le processus de séparation des forces se déroulera sous la supervision des pays garants. La mission d'observateurs installera des centres d'observation dans les points où les tensions sont jugées les plus fortes, comme c'est le cas de Tiwintza et de la Base Sur.
3. De demander à la mission d'observateurs des pays garants de recommander, dans le cadre de l'exécution des stipulations énoncées au paragraphe précédent, aux Gouvernements de l'Équateur et du Pérou d'établir une zone totalement

démilitarisée, dont la délimitation tiendra dûment compte des garanties nécessaires à la sécurité des zones voisines des deux pays.

4. De certifier que les références géographiques du paragraphe 2 ne produiront d'effet que dans l'application du processus précité de démilitarisation et de séparation des forces.

5. D'entreprendre immédiatement, à titre de mesure d'encouragement de la confiance, dans les zones frontalières qui n'ont pas participé directement aux affrontements et sous la supervision des pays garants, une démobilisation graduelle et réciproque, avec le retour à leurs garnisons et bases des unités qui ont participé aux opérations militaires.

6. D'entreprendre des discussions – dans le contexte du paragraphe 4 de la communication adressée aux Gouvernements équatorien et péruvien par les pays garants du Protocole de Rio de Janeiro le 27 janvier 1995 – en vue de trouver une solution aux impasses qui demeurent, aussitôt que les dispositions ci-dessus auront été exécutées et qu'aura été créé un climat de détente et d'amitié entre les deux pays.

En foi de quoi, les représentants de l'Équateur et du Pérou ont signé la présente déclaration, en deux exemplaires établis en espagnol, à Brasilia, à _____, le 17 février 1995, en présence des représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des États-Unis d'Amérique, pays garants du Protocole de Rio de Janeiro.

Fait au Palais d'Itamaraty, Brasilia, le 17 février 1995.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

(Signé) Marcelo FERNÁNDEZ DE CÓRDOBA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

(Signé) Eduardo PONCE VIVANCO

POUR LES PAYS GARANTS

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

(Signé) Juan José URANGA

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

(Signé) Sebastião do Regos BARROS

RÉPUBLIQUE DU CHILI

(Signé) Fabio VIO UGARTE

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Signé) Melvyn LEVITSKY
